



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

laboratoires d'analyses

Question écrite n° 21382

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur une question soulevée par une disposition du décret n° 2002-614 du 25 avril 2002 qui autorise le remplacement des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, à titre temporaire, par le directeur d'un autre laboratoire ne comportant pas plusieurs directeurs ou directeurs adjoints à la condition que la distance entre les deux laboratoires n'excède pas 10 kilomètres. Ce dernier point crée une inégalité entre les laboratoires situés dans les grandes villes et ceux qui se trouvent en zone rurale, le temps pour effectuer le parcours étant de fait totalement ignoré. Ainsi, le temps nécessaire pour relier deux laboratoires relativement éloignés en zone rurale peut être largement inférieur à celui qui sera nécessaire pour en relier deux beaucoup plus proches au sein d'une grande agglomération en raison des conditions de circulation. Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il pourra apporter à cette remarque.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21382

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5343

Question retirée le : 1er septembre 2003 (Retrait pour cause de question identique)